



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 3 juin 2014

Nos réf. : GM/AC/280514/0156

Vos réf. : Transmission préfectorale du 16 mai 2014

Affaire suivie par : Gilles MANIGAND

gilles.manigand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

**Objet : Changement d'exploitant de la société Isoroy à Torcy
au profit de Kronospan SAS**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – CONTEXTE

La Société Isoroy exploite, sur le territoire de la commune de Torcy, une installation de fabrication de panneaux de fibres de bois de type MDF minces et ultra minces (Medium density Fiberboard). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2011.

II – CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET REGLEMENTATION

Par courrier du 23 avril 2014, la société KRONOSPAN SAS, a déclaré en préfecture le changement d'exploitant à son profit.

L'article R.516.1 du Code de l'environnement, définit les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Il indique que « *La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet* ».

Les documents transmis par M. Le Directeur Général de Kronospan SAS comprennent les capacités techniques et financières de sa société. Ils répondent aux exigences réglementaires malgré l'absence du calcul des garanties financières.

En effet l'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Son article 2 précise :

« Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre soit au 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2017 en fonction des seuils définis en annexe II du présent arrêté sont les installations listées en annexe II du présent arrêté. »

Les rubriques concernées par l'établissement sont :

RUBRIQUES ICPE	LA CONSTITUTION démarre au 1er juillet 2012	LA CONSTITUTION démarre au 1er juillet 2017
<p>2910-A Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771)</p> <p>- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW</p>	<p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW</p>
<p>2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couverte par la rubrique 2930</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)</p>		<p>2. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j</p>

L'arrêté préfectoral retient une puissance de 47,6 MW au titre de la rubrique 2910 et 52,5 t/j au titre de la rubrique 2940-2-a.

En conséquences la constitution des garanties financières commence au 1^{er} juillet 2017.

L'article R. 516-1 du code de l'environnement indique également :

« Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. »

III – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est donc proposé, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'encadrer le changement d'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire rendant applicables à KRONOSPAN SAS les différents actes administratifs antérieurement délivrés à ISOROY pour le site de Torcy.

En outre, le projet de prescriptions ci-joint encadre la fourniture du calcul et la constitution des garanties financières dans les délais réglementaires (fixés par l'arrêté ministériel relatif aux garanties financières).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Gilles MANIGAND	Le Chef de subdivision <i>Signé</i> Nicolas GUERIN	Pour la directrice et par délégation Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN